**REGLEMENT DE PARTICIPATION DE L'APPEL A PROJETS 2024**

**RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT**

**Filière Équipement Électrique et Électronique**

**Filière Articles de Sport et de Loisirs**

Le présent règlement, et le cas échéant ses modifications ultérieures, sont accessibles sur le site internet **www.ecologic-france.com**

Dans l’hypothèse où Ecologic est amené à modifier le présent règlement, au cours de la procédure, les candidats seront informés par mail et par le site internet. Des réponses aux questions des candidats sont également susceptibles d’être diffusées sur le site internet d’Ecologic.

**Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement le site www.ecologic-france.com et à se tenir à jour des informations diffusées aux candidats par ce moyen de communication.**

**Rappel des définitions des termes relatifs à l’objet de l’appel à projet employés dans le règlement :**

* **Prévention des déchets** : ensemble de mesures de la conception, à la production, la distribution, la consommation, la communication, jusqu’à la fin de vie, visant à diminuer les impacts environnementaux des produits,
* **Réemploi** : concerne les équipements qui sont donnés aux partenaires de l'économie sociale et solidaire et revendus ou donnés comme produits de seconde vie, après avoir été ou non réparés.
* **Réutilisation**: Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.
* **Préparation à la réutilisation** : concerne des déchets orientés vers la remise en état et reconditionnés pour une revente ou un don en produits de seconde vie.
* **Innovation** : principe général lié aux capacités d’une entité à créer et trouver **des solutions** **nouvelles**, qui permettent de changer, modifier, transformer une pratique sociale ou la vie d’un grand nombre d’individus. Dans le règlement de cet appel à projet, l’innovation est applicable aux produits, aux process, , de transformation de la matière…
* **Recherche et développement (R&D) :** la [recherche et le développement](https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1174) expérimental (R&D) englobent les activités créatives et systématiques entreprises en vue d’accroître la somme des connaissances et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles. Elle englobe la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

Pour être considérée comme relevant de la R&D, une activité doit remplir cinq critères de base. Elle doit comporter un élément :

* de nouveauté
* de créativité
* d’incertitude

et être :

* systématique
* transférable et/ou reproductible
* **TRL (*Technology Readiness Level* en anglais) :** l’échelle TRL un système de mesure utilisé pour évaluer le niveau de maturité d'une technologie au cours de son développement, depuis l'idée initiale jusqu'à son déploiement opérationnel. Le TRL se compose de 9 niveaux :

1. ***Principes de base observés et rapportés : Recherche scientifique initiale sans application concrète.***
2. ***Concept technologique formulé : Les applications sont envisagées, mais restent spéculatives.***
3. ***Preuve analytique ou expérimentale : Validation des concepts par des tests préliminaires.***
4. ***Validation en environnement de laboratoire : Intégration des éléments technologiques dans un environnement contrôlé.***
5. ***Validation dans un environnement pertinent : Tests plus réalistes, souvent en simulation.***
6. ***Démonstration d'un prototype dans un environnement représentatif : Prototypes testés dans des conditions proches de l'opérationnel.***
7. Démonstration d'un prototype dans un environnement opérationnel : Tests effectués dans des conditions réelles.
8. Système complet validé : Le système est opérationnel et a été testé dans des missions réelles.
9. Système réel prouvé : Utilisation du système dans des conditions de mission, avec des résultats concrets.

**Cet appel à projets R&D souhaite recevoir les projets R&D avec une échelle TRL entre 1 à 6.**

**Article 1 – Présentation de l’appel à projets**

* 1. ***Présentation d’Ecologic***

Ecologic est un éco-organisme français à but non-lucratif agréé par les pouvoirs publics pour gérer des filières opérationnelles de prévention, de collecte et de recyclage de produits usagés ou en fin de vie issus des univers de l’électroménager, de l’électronique, du numérique, de la climatisation, de la mobilité, du sport, de l’outillage et des loisirs.

En application du principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) et de l’Article L541-10 du code de l’environnement, Ecologic prend en charge trois filières « REP » :

* Equipements Electriques et Electroniques (EEE)
* Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
* Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ Th), pour les équipements fonctionnant avec un moteur thermique (motoculteurs, souffleurs, tondeuses, …)

Agissant dans l’intérêt général, Ecologic veille à réaliser cinq grandes missions d’ordres règlementaires et opérationnelles liées à la durabilité, à la collecte, au recyclage, à la sensibilisation et à la conformité.

Ces missions sont réalisées avec le concours et au bénéfice des acteurs impliqués (producteurs, enseignes de distribution, collectivités, acteurs de l’ESS, opérateurs du réemploi et du traitement, réparateurs, associations…).

* 1. ***Objectifs de l’appel à projets***

Afin d’encourager l’innovation, accompagner le changement d’échelle et répondre aux obligations de la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020 qui vise à transformer l'économie linéaire, « produire, consommer, jeter », en une économie circulaire. Ecologic réitère et élargit son dispositif de soutien aux projets de recherche et développement des acteurs de ces filières REP, afin d’en améliorer les performances environnementales, sociales et économiques.

**Ce dispositif prend la forme d’un appel à projets collaboratifs, concerne la filière REP Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et la filière REP Articles de Sport et de Loisirs (ASL) pour lesquelles Ecologic est agrée.**

Par ce dispositif, Ecologic souhaite allouer une partie de ses moyens, financiers et matériels et faire bénéficier de son expertise à des porteurs de projet. Les projets seront choisis et retenus selon le potentiel bénéfique qu'ils peuvent avoir en termes environnementaux, sociaux et économiques, sur les filières REP EEE et ASL.

* 1. ***Secteur d’activité*** 
     1. ***Filière Équipement Électrique et Électronique***

Les Équipements Électriques et Électroniques sont des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu, définis à l’article R543-172 du Code de l’Environnement :

1. Equipement d'échange thermique ;

2. Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm2 ;

3. Lampes ;

4. Gros équipements ;

5. Petits équipements ;

6. Petits équipements informatiques et de télécommunications ;

7. Panneaux photovoltaïques ;

8. Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.

***Cet appel à projet concerne uniquement les EEE des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8, Ecologic n’étant pas positionné sur les catégories 3 et 7.***

* + 1. **Filière REP Articles de Sport et de Loisirs**

Les Articles de Sport et de Loisirs sont des équipements utilisés dans le cadre d’une pratique sportive ou d’un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables, définis au R543-330 du Code de l’Environnement :

1. Les cycles définis au 6.10 de l’article R. 311-1 du code de la route et les engins de déplacement personnel non motorisés définis au 6.16 du même article
2. Les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.
   1. ***Thématiques de projets*** 
      1. **Volet EEE**

Ecologic cherche à recevoir des projets R&D portant sur l’éco-conception des EEEs, avec trois axes stratégiques suivantes :

- Concevoir durable

Allonger la durée de vie des produits est essentiel pour limite l’impact environnemental de produits dont la fabrication est couteuse en ressource.

« Concevoir durable » peut signifier plusieurs choix de conceptions, notamment pour améliorer les points suivants, comme l’évaluera le futur indice de durabilité sur certains produits :

* + Fiabilité : résistance aux défaillances aléatoires, à la dégradation, maintenance…
  + Amélioration du logiciel et du matériel : résistance mécanique, thermique, optique, chimique dans les environnements d’utilisation du produit
  + Réparabilité : documentation technique, démontabilité à l’aide d’outils simples, disponibilité des pièces détachées…

- Concevoir recyclable

Accroître la recyclabilité des produits est parmi le moins développé/connu des trois grands thèmes des plans de prévention et éco-conception (PPE). C’est parfois du fait de l’absence de connaissance des processus et technologies de recyclage. L’article 13 de la loi AGEC demande aux plus grands acteurs d’évaluer cette recyclabilité en utilisant l’outil harmonisé mis à disposition par Ecologic et la filière EEE française. La recyclabilité est influencée par plusieurs facteurs.

Par exemple :

* + Minimiser le nombre de matériaux différents, et privilégier les matières plastiques recyclables dans la filière : ABS, PS, PP, PE, PMMA
  + Limiter l’usage de perturbateurs du recyclage, dont certains additifs, et les liaisons irréversibles entre deux matériaux recyclables : collage, surmoulage, thermo-soudage…

- Concevoir avec des matières recyclées

L’usage de matières recyclées se développe principalement dans les emballages et autres produits monomatières dont les exigences techniques sont moindres. Pour des EEE, l’intégration de matières recyclées existe, mais se limite souvent aux pièces « esthétiques » plastiques, et à des métaux (aluminium, acier, cuivre) sans garantie de traçabilité. Les enjeux sont de divers ordres :

* + Organisationnels : incertitudes de l’acheteur, stratégie globale d’éco-conception/d’approvisionnement, process de validation et contrôle des fournisseurs
  + Technico-économiques : stabilité d’un gisement qualitatif dans le temps, volatilité des prix, substitution de matières, évolutions règlementaires
  + Spécifiques aux matières et produits : dégradation des propriétés d’usages, vieillissement, risques sanitaires, contamination des alliages en boucle ouverte et fermée
    1. **Volet ASL**

En 2022, Ecologic est agrée pour la filière Articles de Sport et de Loisirs (ASL). Le [cahier des charges](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044273042) de la filière ASL définit les objectifs suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Catégories | | Objectifs de collecte1 | | | | Objectifs de réemploi1 | | | Objectifs de recyclage2 | | | |
| 2024 | | 2027 | | 2024 | | 2027 | 2024 | | | 2027 |
| Cat. 1 | 18% | | 25% | | 9% | | 14% | | | 59% | 62% | |
| Cat. 2 | 20% | | 35% | | 4% | | 5% | | | 35% | 50% | |

1. *Par rapport aux mises sur le marché de l’année N-1*
2. *Par rapport aux quantités collectées moins les quantités réemployées de l’année actuelle*

En s'inscrivant dans ces objectifs, Ecologic cherche à recevoir les projets innovants portant les axes stratégiques suivants :

* Réparabilité des cycles

La réparation des vélos se développe, sous l’impulsion du marché de l’électrique. Pour les vélos musculaires, plusieurs enjeux technico-économiques ont été soulevés par les acteurs de la filière lors d’une étude réalisée en 2023 par Ecologic :

* + Privilégier la standardisation des process et pièces détachées
  + Raccourcir les temps de diagnostic pour évaluer la réparabilité réelle : besoin humain, besoin matériel…
  + Former de jeunes réparateurs
  + Développer le réflexe d’entretiens préventif chez les utilisateurs
* Collecte des ASL Cat.2

Favoriser le geste de tri des ASL appartenant à la catégorie réglementaire n°2 telle que définie au cahier des charges d’agrément, entre autres les articles de sports nautiques, de sports d’hiver, outdoor, de sports collectifs ou individuels en fin de vie, en investiguant par la R&D les pistes suivantes :

* Optimiser les canaux de collecte existants : déchetteries, magasins de distribution, clubs
* Identifier et qualifier de nouveaux canaux de collecte
* Réemploi et réutilisation d’articles et de pièces détachées Cat.2

Certains ASL sont particulièrement éligibles au réemploi en raison de la demande, du prix du neuf, de la durée de vie, de la facilité de diagnostic et de la conception. Ces produits incluent notamment :

* Les cannes à pêches
* Les raquettes (tennis, badminton…)
* Les ballons
* Les équipements de fitness
* Les équipements nautiques (planches, paddle, canoë, combinaisons...)
* Les baby-foot et billards
* Les produits utilisés par des enfants qui grandissent et/ou changent de sport

Favoriser le réemploi de ces produits, et des autres, passent par :

* Le développement des offres professionnelles, notamment au sein des structures ESS conventionnées, optimisant la rentabilité et l'utilisation du foncier
* Des diagnostics standardisés
* Des solutions de collecte préservant

Des expérimentations sont encouragées sur le comportement de don caritatif, en :

* + Sensibilisant le public à l’impact environnemental bénéfique
  + Mettant l’accent sur les bénéficiaires individuels
  + Accroissant la visibilité des dons
  + Renforçant la confiance quant à l’avenir des produits donnés

Les projets doivent démontrer **une approche innovante en R&D** et montrer un potentiel significatif pour apporter des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques. Les solutions proposées doivent être applicables de manière pratique et efficace dans les filières concernées.

***1.5 – Projet éligibles à l’appel à projets***

***Pour être éligibles à l’appel à projets, les propositions doivent :***

1. Répondre à l’une ou plusieurs des thématiques présentées ci-avant avec une démarche R&D **avec un niveau de maturité technologique (TRL) compris entre 1 et 6**
2. Impliquer les parties prenantes des filières ASL et EEE. L’ensemble des acteurs suivants est invité à proposer leurs projets collaboratifs de recherche et développement à Ecologic dans le cadre de cet appel à projets (liste non exhaustive) :
   * + Producteur d'ASL ou d'EEE MEN souhaitant développer la réparation et la réutilisation de ces articles et équipements en collaborant avec une entreprise favorisant l'insertion sociale.
     + Distributeur d'ASL ou d'EEE MEN souhaitant travailler avec un institut de recherche sur l'amélioration du geste de tri des articles et équipements usagés par le consommateur.
     + Réparateur d’ASL ou d’EEE.
     + Structure de l’économie sociale et solidaire (ESS).
     + Collectivités locales.
     + Institutions académiques et laboratoires de recherche
     + Entreprise du développement durable et de la R&D.
     + Fédérations professionnelles.
3. Être collaboratifs, impliquant au moins deux parties. Parmi les porteurs de projet, au moins l'un doit être le metteur sur le marché (producteurs, distributeurs, importateurs) pour candidater à l’AAP volet EEE. Une seule entité parmi les partenaires peut se positionner en tant que porteur de projet. Un accord de consortium/partenariat sera exigé au plus tard en début de projet.
4. Tout porteur de projet adhérent à l’éco-organisme doit être à jour de ses contributions.
5. Toute modification affectant le porteur de projet ou le groupement doit être portée dans les plus brefs délais à la connaissance d'Ecologic.
6. La durée du projet ne doit pas excéder 12 mois.

**Article 2 – Modalités de soutiens financiers**

***2.1 – Principes du soutien financier***

A. Ecologic soutiendra financièrement les projets sélectionnés. Les soutiens mis en place par Ecologic ne peuvent aider au financement de dépenses déjà prises en charge dans le cadre d’autres dispositifs financiers ou subventions que les structures peuvent avoir obtenus par ailleurs pour le même projet.

B. Les taux du soutien financier, en proportion des dépenses éligibles nettes (après déduction de subventions[[1]](#footnote-2) ou des aides attribuées par d'autres personnes privées[[2]](#footnote-3)) du projet, sont fixés à hauteur de 50% des dépenses éligibles du projets et limité à 40k€ par projet

***2.2 - Nature des dépenses éligibles***

La nature des dépenses éligibles sera détaillée dans l’annexe budgétaire, et se répartit en quatre catégories :

* Frais de personnel : Les coûts associés aux employés impliqués dans la réalisation du projet.
* Frais de sous-traitance : Les dépenses liées à l'accompagnement, à la gestion de projet, à l'ingénierie, ainsi qu'aux frais de transport directement associés au projet.
* Frais d’équipement : Les coûts d'acquisition d'équipements et de matériel de recherche nécessaires, ainsi que les achats de matières premières, consommables et fournitures indispensables à la mise en œuvre du projet.
* Frais de gestion du projet

***2.3 – Modalités de versement du soutien***

Les versements seront conditionnés par la validation des livrables et des états récapitulatifs de dépense, certifiés sincères et accompagnés des pièces justificatives. Le phasage du projet permet de définir les périodes de versement des soutiens, sur la base des livrables précisant la contrepartie directe opérationnelle.

**Article 3 – Modalités de dépôt des candidatures, calendrier et procédure de désignation des lauréats.**

***Adresse mail dédiée à l’appel à projets :*** [aap-r&d@ecologic-france.com](mailto:aap-r&d@ecologic-france.com)

***3.1 - Modalités de dépôt des candidatures***

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.ecologic-france.com](http://www.ecologic-france.com). Il peut être obtenu également en adressant un mail à l’adresse dédiée. Il sera à adresser impérativement par mail à l’adresse dédiée. Toutes les questions relatives à cet appel à projets sont également à adresser à cette même adresse mail jusqu’au 04 novembre 2024.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 06 novembre 2024.**

Les candidats sont invités à ne pas attendre les derniers jours pour déposer leur dossier de candidatures.

***3.2 – Contenu du dossier de candidature***

Le dossier de candidature est impérativement rédigé en français et est composé des pièces suivantes :

* Le présent règlement de l’appel à projet signé et scanné,
* La présentation du projet complétée en indiquant le phasage détaillé, les jalons et livrables ainsi que le plan financier du projet
* La convention de partenariat préremplie.

Les documents mentionnés ci-dessous sont téléchargeable sur le site :

Volet EEE : **lien**

Volet ASL : **lien**

En cas de modification du dossier de candidature, possible jusqu’à la date limite de dépôt des candidatures, le candidat est invité à l’indiquer dans l’objet du mail adressé sur l’adresse dédiée, pour éviter toute confusion.

***3.3 - Instruction des demandes***

L’instruction de cet appel à projets débutera après la date limite de dépôt des dossiers et est prévue pour une durée d’environ un mois. Elle aura lieu selon le déroulé prévisionnel suivant :

* Analyse et évaluation des projets par Ecologic, sur la base du dossier de candidature,
* Demande éventuelle de complément d’informations par Ecologic
* Sélection des projets par le jury
* Finalisation des conventions,
* Annonce des lauréats.

**Article 4 – Critères de sélection des projets**

***4.1 - Les critères de sélections***

Les critères de sélection des projets sont les suivants :

* **Recevabilité :** 
  + Complétude du dossier
  + Acceptation du règlement de l’appel à projet
  + Respect des délais
  + Cohérence par rapport aux thématiques
  + Conformité de la durée du projet avec le cadre proposé
* **Coûts du projet pour Ecologic**
  + Montant de la subvention demandée
  + Coûts opérationnels induits
  + Temps-homme pour Ecologic associé au suivi et soutien du projet
* **Critères Impacts environnementaux, sociaux et économiques :**
  + Gain potentiel sur les objectifs de collecte, réemploi et recyclage des filières REP
  + Contribution aux objectifs de développement durable (ODD)
  + Potentiel de circularité, industrialisation et création d'emplois
  + Gains économiques projetés
* **Critères techniques**
  + Caractère innovant de la proposition
  + Potentiel de progrès scientifiques
  + Potentiel de succès

Les porteurs de projet sont invités à tenir compte de ces critères dans leur dossier de candidature, en explicitant comment leur projet y satisfait.

Au-delà de ces critères, la sélection des projets lauréats se fera également dans une logique de diversification du portefeuille de projets, tant au niveau de leur maturité que de leur application.

***4.2 - Jury dans le cadre des auditions***

Un jury élargi à des personnes extérieures indépendantes, désignées par Ecologic, pourra être éventuellement constitué pour auditionner les porteurs de projet, en fonction de la technicité des projets. Ecologic s'assure, le cas échéant, que les membres du jury n'ont pas de conflits d'intérêt avec les porteurs de projet. Les membres du jury sont alors tenus à une obligation de confidentialité. Ils ont accès à l'intégralité des dossiers de candidature. Les délibérations du jury sont également confidentielles.

***4.3 – Délibération et sélection des projets***

Au terme de la procédure, Ecologic sélectionnera les projets, informera les porteurs retenus et ceux qui ne le sont pas. Une convention sera proposée au porteur de projet, reprenant les éléments de la proposition du porteur de projet et rappelant les engagements réciproques des parties, pour signature avant le démarrage effectif du projet.

**Article 5 – Propriété intellectuelle.**

A. Ecologic s’engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des porteurs de projet qui sont protégés par le code de la propriété intellectuelle. Le cas échéant, dans leur dossier, les candidats mentionnent les droits de propriété intellectuelle dont ils disposent, en rapport avec leur projet.

Le dépôt de projets ne confère au candidat aucune exclusivité, ni droit ou antériorité sur un projet similaire.

B. Ecologic, en accord avec le porteur de projet, pourra produire des « fiches projets » pour présenter les initiatives et les actions mises en œuvre à l’ensemble des structures ESS sous contrat**.**

**Article 6 – Autres obligations des porteurs de projet et d'Ecologic.**

6.1 - Tous les frais exposés par le porteur de projet pour répondre au présent appel à projets, y compris les frais de déplacement aux réunions avec Ecologic, demeurent à sa charge exclusive.

Tous les frais d'organisation du présent appel à projets exposés par Ecologic demeurent à la charge exclusive d'Ecologic.

6.2 - Ecologic s'engage, dans le respect du présent règlement :

- à examiner de bonne foi tout dossier de candidature qui ne serait pas irrecevable au regard des exigences du présent règlement,

- à informer le candidat à l'issue de la procédure, s'il est ou non retenu,

6.3 - Le porteur de projet, pour son compte et celui de son groupement le cas échéant, s'engage, dans le respect du présent règlement, à répondre de bonne foi aux demandes d'Ecologic dans le cadre de l'évaluation de son dossier, et notamment à participer aux réunions demandées par Ecologic, à raison d’un comité de pilotage par semestre à minima.

6.4 - Sauf faute lourde ou intentionnelle d'Ecologic à l'encontre d'un porteur de projet ou d'un porteur de projet à l'encontre d'Ecologic, Ecologic est exonéré de réparer le préjudice du candidat, susceptible de naître de l'exécution fautive du présent règlement, et réciproquement.

Ecologic rendra public l'identité des porteurs de projet retenus, et les objectifs généraux du projet. A cette fin, et en accord entre le porteur de projet et Ecologic, une fiche descriptive d’une page environ sera rédigée par la structure avant l’annonce des lauréats, pour présenter les grandes lignes de leur projet.

Cette fiche descriptive pourra être librement publiée et reproduite par Ecologic, sur tout support de communication en lien avec le bilan de l’appel à projets ou le suivi des projets lauréats.

**Article 7 – RGPD**

Dans le cadre du présent appel à projets, les porteurs de projet sont amenés à communiquer des données à caractère personnel, par exemple sur les compétences des membres de leur personnel chargés du projet, et doivent communiquer le nom d'un ou plusieurs contacts. Chaque porteur de projet s'oblige alors à :

* Recueillir l'accord des personnes susvisées ;
* Informer que ces données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement automatisé par Ecologic, et qu'elles seront conservées pour une durée maximale de cinq années, que ces personnes, conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, disposent des droits d’opposition, d’accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant. Ce droit peut être exercé en écrivant à l’adresse suivante : Ecologic Direction Relation Institutionnelle et Technique, Équipe R&D, 15 avenue du centre, 78280 Guyancourt.

**Article 8 – Acceptation du règlement de l’appel à projets**

Dans son dossier de candidature, le porteur de projet doit déclarer avoir pris connaissance et accepter sans réserve l’ensemble des termes du présent règlement, ainsi que les modifications ultérieures susceptibles d'intervenir jusqu'à la date limite de dépôt du dossier de candidature. A défaut, sa candidature est irrecevable.

Sans préjudice des manquements au présent règlement sanctionnés par l'irrecevabilité de la candidature, les candidats sont invités à respecter scrupuleusement, sous leur seule responsabilité, l'ensemble des dispositions, suivre le cas échéant les recommandations du présent règlement, et notamment respecter le format du dossier de candidature, pour permettre l'instruction de leur candidature dans les meilleures conditions. Il est explicitement précisé qu'Ecologic n'a aucune obligation d'informer le candidat d'un quelconque manquement au présent règlement ou de le mettre en demeure d'y mettre fin, même lorsque ce manquement peut entraîner l'élimination du candidat.

**Article 9 – Droit applicable et règlement des litiges**

Le présent règlement est régi par la loi française.

Toute réclamation ou contestation d’un candidat, de toute nature, liée à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, doit être formulée par courrier en recommandé avec accusé de réception, adressée par courrier à Ecologic Direction Relation Institutionnelle et Technique, Equipe R&D, 15 avenue du centre, 78280 Guyancourt. Dans un délai d'au plus 30 jours à compter de la publication sur www. Ecologic-France.com de la liste des lauréats, sous peine de forclusion.

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement à l’amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction ad-hoc.

Je déclare avoir pris connaissance et accepter sans réserve l’ensemble des termes du règlement de participation de l’appel à projets, ainsi que les modifications ultérieures susceptibles d'intervenir jusqu'à la date limite de dépôt du dossier de candidature. Ce règlement est disponible en libre accès sur le site www.ecologic-france.com

Fait à , le / / 2024

Signature et cachet du porteur de projet

Nom :

1. Une subvention, au sens du présent règlement, désigne des aides financières, quelle qu'en soit la forme (abandon de créance, exonération de redevance ou de taxe, dotation, prêt remboursable sous condition) ou en nature, attribuées par des personnes publiques, et qui ne constituent pas la contrepartie de prestations individualisées répondant aux besoins des personnes publiques qui les accordent. [↑](#footnote-ref-2)
2. Par exemple des fondations privées, d'autres éco-organismes ou des entreprises. [↑](#footnote-ref-3)